COMMUNE DE ROCHES



REGLEMENT DE CONSTRUCTION

- A. DISPOSITIONS GENERALES
- B. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS
- C. PRESCRIPTIONS DE ZONES
- D. COMPETENCES DES AUTORITES COMMUNALES ET DES ORGANES DE LA
- E. INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

ANNEXE: REPRESENTATIONS GRAPHIQUES

SOMMAIRE

	A. DISPOSITIONS GENERALES	
Art. 1 Art. 2 Art. 3 Art. 4	 Champ d'application: signification Réserve concernant d'autres prescriptions Dérogations Permis de construire: a) exigences 	p. 4 p. 4 p. 4
Art. 6	 b) conditions; compétences de l'autorité de la police des constructions c) procédure: compétence 	p. 5 p. 5 p. 6
	B. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS I. VIABILITE	
Art. 7 Art. 8 Art. 9 Art. 10	 Viabilité Obligation d'établir un plan de quartier Accès Places de stationnement pour véhicules à moteur, bicyclettes et vélomoteurs 	p. 8 p. 8 p. 9
Art. 11 Art. 12 Art. 13	 MANIERE DE BATIR Ordre non contigu Ordre presque contigu Position des bâtiments; orientation du faîte DISTANCES 	p. 9 p. 10 p. 10
Art. 14 Art. 15 Art. 16 Art. 17 Art. 18	 Distances par rapport aux routes publiques Distances par rapport aux eaux Distances par rapport aux forêts Distances par rapport aux espaces affectés à des besoins publics Distances à la limite par rapport aux fonds voisins: 	p. 10 p. 11 p. 11
Art. 19 Art. 20	b) constructions contigues et annexes non habitées c) construction de nature	p. 12 p. 12
Art. 21	d) installations et parties de constructions à l'inténi	p. 13
Art. 22 Art. 23	de la distance à la limite e) constructions rapprochées 6. Distances entre bâtiments: a) en général	p. 13 p. 13
		p. 14

Art. 24	b) à l'intérieur des zones affectées à des besoins publics	
	IV. ETAGES, HAUTEUR DU BATIMENT	p. 15
Art. 25 Art. 26	 Nombre d'étages Hauteur du bâtiment: a) en général 	p. 15
Art. 27	 b) bâtiments différenciés en plan et en élévation 	p. 16
	V. AMENAGEMENT DES COMBLES, FORMES DES	p. 16
Art. 28 Art. 29	1. Bâtiments avec combles: a) aménagement des combles b) forme dog tait	
Art. 30	2. Constructions à toiture plate	p. 17 p. 17 p. 18
Art. 31	VI. MODE D'UTILISATION	
Art. 32	 Indice d'utilisation Modifications du terrain 	p. 18 p. 18
	C. PRESCRIPTIONS DE ZONES	
	I. DISPOSITIONS GENERALES	
Art. 33 Art. 34	 Signification; champ d'application Exploitations agricoles; droits 	p. 19
	II. DISPOSITIONS PARTICULIERES	p. 19
Art. 35	1. Zone agricole; reste du territoire III. ZONES DE CONSTRUCTIONS	p. 19
Art. 36	1. Zones dibarri	
Art. 38	3. Zone d'habitation et d'artisanat 4. Zone à planification	p. 20 p. 20 p. 21
Art. 40	a) en général b) zone à planification obligatoire "Haut du village"	p. 22
ı	V. ZONES AFFECTEES A DES BESOINS PUBLICS, ZONES DE PROTECTION ET OBJETS PROTEGES	p. 22
Art. 41 1	· Zones afforts >	
Art. 43 3	 Zone de protection du paysage Objets protégés; monuments naturels et 	p. 22 p. 23
		p. 24

	4 4 4 5		Zone de protection des berges Périmètre de protection de l'aspect local	-	24
		٧.	DISPOSITIONS DE LA POLICE DES CONSTRUC- TIONS CONCERNANT LES MESURES DE DISTAN- CES, DE GRANDEUR ET D'UTILISATION DU SOL	p.	25
Art.	46	1.	Mesures; indice d'utilisation	p.	25
		D.	COMPETENCES DES AUTORITES COMMUNALES ET DES ORGANES DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS		
Art. Art.	47 48	1.	Conseil communal Police, des constructions		26 26
		E.	INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES		
Art. Art.	49 50	2.	Infractions Entrée en vigueur Droit applicable	р. р.	27

,

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. Champ d'application: signification

Article premier

- 1. Les dispositions du règlement de construction, ainsi que la représentation graphique des prescriptions de distance figurant en appendice, sont applicables à l'ensemble du territoire communal. Elles constituent, avec le plan de zones et le plan de zone de protection, la réglementière de construction.
- S'il existe pour certaines parties du territoire communal une réglementation particulière, le règlement de construction est applicable à titre complémentaire.
- 2. Réserve concernant d'autres prescriptions

Article 2

- 1. On observera, lors de la construction, modification ou démolition de bâtiments et installations, outre les prescriptions communales mentionnées à l'article 1, les prescriptions fédérales et cantonales en la matière. (1)
- 2. En ce qui concerne les droits de voisinage, sont en outre à observer les dispositions du Code civil suisse et de la loi bernoise sur l'introduction dudit Code relatives aux restrictions à la propriété foncière, aux constructions et aux. plan-

3. Dérogations <u>Article</u> 3

L'octroi de dérogations aux prescriptions communales, cantonales et fédérales en matière de construction est soumis aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement

(1) les actes législatifs fédéraux et cantonaux applicables en la matière figurent en appendice

(2) art. 667 à 712 CCS et art. 79 à 79i Li CCS (version du 7.6.1970) du territoire, de la loi sur les construc-tions, de la loi sur la construction et l'entretien des routes et de l'ordonnance sur les constructions. (1)

4. Permis de construire:

Article 4

- a) exigences 1. L'établissement, la modification ou la démolition de constructions ou installations ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorité compétente, en application de la loi sur les constructions et des dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, a accordé un permis de construire et que celui-ci est entré en force exécutoire.
 - 2. Demeurent réservées les dispositions de la loi et du décret mentionnés ci-dessus concernant le début anticipé des travaux et les constructions et installations franches d'autorisation. (3)

b) conditions; compétences de l'autorité de la police des constructions

- 1. Les projets ne doivent pas compromettre l'ordre public ni être contraires aux prescriptions en matière de construction et d'aménagement, ainsi qu'aux autres dispositions de droit public. Aucun plan d'affectation ne doit s'y opposer. (4)
- 2. Seuls peuvent, en particulier, être autorisés les projets
 - a) qui sont conformes aux dispositions de la police des constructions (chapitre B) et aux prescriptions de zones (chapitre C) du présent règlement;
- (1) art. 23 et 24 LAT, art. 26ss et art. 80ss LC, art. 66 LCR, art. 55 et 102ss
- (2) art. 2 LC, art. 2 DPC
- (3) art. 2 LC, art. 6 et 39 DPC
- (4) art. 2 LC, art. 36, 37 et 62 LCR

- b) en vue de la réalisation desquels le requérant dispose d'une viabilité suffisante, de la surface de stationne-ment nécessaire pour véhicules à moteur, bicyclettes, motocyclettes et, si la chose est prescrite, d'une place de jeux adéquate pour les enfants, des aires de loisir et des réduits; $_{-}(1)$
- c) qui satisfont aux exigences de la protection de la nature, des sites et de l'environnement. (2)
- 3. L'autorité de la police des constructions
 - a) d'exiger du maître de l'ouvrage tous renseignements nécessaires concernant le projet et le déroulement des travaux; (3)
 - b) de surveiller l'exécution du projet et de prendre toutes mesures utiles en vue d'un déroulement des travaux conforme aux prescriptions et aux règles de la sécurité; (4)
 - c) d'inviter le maître de l'ouvrage à fournir des garanties convenables en vue de l'exécution des obligations qui lui incombent selon al. 2, lettres b et c, ci-dessus;
 - d) d'une manière générale d'ordonner les mesures de police de construction. (5)

c) procédure: compétence

Article 6

- 1. La procédure d'octroi du permis de construire est fixée par les dispositions du décret y relatif.
- 2. La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de la loi les constructions (6) et, à titre complé-mentaire, par celles de l'ordonnance sur
- (1) art. 7 et 15-18 LC, art. 3-11 et

.

- (2) art. 9-11, 24 et 25 LC, art. 12-18 OC
- (4) art. 47 DPC
- (5) art. 45-49 LC, 47 DPC
- (6) art. 56, 58-61, 66 LC

3. La compétence interne des autorités et des fonctionnaires communaux est fixée par le règlement d'organisation de la commune et, à titre complémentaire, par le chapitre D du présent règlement.

B. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

I. VIABILITE

1. Viabilité Article 7

- 1. La viabilité du terrain à bâtir (voies d'accès suffisantes, adduction d'eau et approvision nement en énergie, évacuation épuration des eaux usées) doit être assurée lors de l'achèvement du bâtiment ou de l'installation ou, s'il le faut, avant même que les travaux n'aient commencé. (1)
- 2. La classification des voies de circulation en routes d'équipement général ou de détail est soumise aux dispositions de la loi sur les constructions. (2)
- 2. Obligation d'établir un plan de quartier

- 1. Tous les secteurs englobés dans les zones à bâtir sont soumis à l'obligation du plan de quartier réglant l'équipement de détail.
- 2. Un plan de quartier réglant l'équipement de détail n'est toutefois pas exigé:
 - a) lorsque l'équipement de détail est ré-
 - glé selon l'ancien droit par un plan; b) lorsque les installations de l'équipement de détail d'une zone sont déjà complètes et qu'il n'y a essentielle-ment plus qu'à établir les raccordements aux terrains à bâtir.
- 3. L'autorité de la police des constructions peut, dans d'autres cas encore, renoncer à un plan de quartier lorsque la conception des installations de l'équipement de détail est judicieuse, conforme aux dispositions de l'ordonnance sur les constructions (3) et que la réalisation est assurée en fait et en droit.

⁽¹⁾ art. 7 LC

⁽²⁾ art. 107 LC

⁽³⁾ art. 3ss OC

3. Accès

Article 9

Les exigences pour un accès suffisant sont définies par la loi et l'ordonnance sur les constructions. (1)

4. Places de stationnement pour véhicules à moteur, bicyclettes et vélomoteurs

Article 10

- 1. Pour la détermination des besoins en surfaces de parcage, sont applicables les prescriptions de l'ordonnance sur les constructions. (2)
- 2. Les places aménagées devant les garages auront une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté. La profondeur minimale sera de 5 m.
- 3. En ce qui concerne les accès privés, sont applicables les prescriptions de la loi sur la construction et l'entretien routes. (3)

II. MANIERE DE BATIR

1. Ordre non contigu

- 1. Il y a lieu de bâtir en ordre non contigu. Les constructions doivent respecter de tous côtés, par rapport aux fonds voisins, les distances à la limite et entre bâtiments (art. 14 à 24 et 46) ainsi que par rapport à l'espace réservé au trafic public, les distances fixées par les art.
- 2. La longueur totale des bâtiments ou groupes de bâtiments est limitée aux mesures mentionnées à l'art. 46. Constructions contigues et annexes non habitées au sens de l'art. 19 n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la longueur tota-
- 3. La construction de bâtiments accolés est admise dans les limites de la longueur des bâtiments fixée par l'art. 46 du pré-

⁽¹⁾ art. 7 LC, art. 3ss OC

⁽²⁾ art. 49 à 55 OC

⁽³⁾ art. 71 LCR

2. Ordre presque contigu

Article 12

- 1. Dans la manière de bâtir en ordre presque contigu, les constructions peuvent être érigées à 1 m du fond voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièces habitées. Restent réservées les dispositions de l'alinéa 2.
- 2. Une distance à la limite minimale de 5 m doit être observée, s'il existe une construction voisine, dotée de fenêtres de pièces habitables, située à moins de 5 m de ladite limite.
- 3. La distance à la limite, selon l'alinéa 2, peut être réduite, si le voisin donne son accord écrit, pour autant que la distance à la limite du bâtiment voisin soit bâtiments de 6 m soit observée.
- 3. Position des <u>Article 13</u> bâtiments; orientation 1. Le long du faîte
 - Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.
 - 2. Dans les régions constituant un ensemble cohérent de bâtiments d'architecture traditionnelle, la position des nouvelles constructions et l'orientation des faîtes devront s'adapter autant que possible à l'architecture ambiante.
 - 3. Si d'autres considérations architecturales le justifient, en particulier pour les parcelles situées à l'angle d'un carhomogènes, l'autorité communale de police des constructions peut autoriser une autre orientation des constructions.
 - Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.

III. DISTANCES

1. Distances
par rapport
aux routes
publiques

Article 14

1. La distance minimale d'un ouvrage est de 5 m par rapport aux routes de l'équipe-

ment général, de 3,60 m par rapport à celles de l'équipement de détail, ainsi que de 2 m le long des chemins pour piétons. (1) La distance par rapport à la route se mesure à partir de la limite du bord de l'espace réservé à la circulation des véhicules. (2)

2. Pour les clôtures telles que palissades, murs et haies, le gabarit d'espace libre (3) doit être respecté. Lorsque la hauteur de la clôture dépasse 1,20 m (mesure comptée du sol naturel du fonds le plus élevé), celle-ci sera éloignée de la limite d'une distance équivalente à l'excédent de sa hauteur. Les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes restent réservées. (4)

2. Distances par rapport aux eaux

Article 15

- 1. La distance requise au titre de la police des eaux est généralement de 10 m au moins, sauf dans les zones à bâtir bordant la Birse où elle est de 5 m au moins par rapport aux eaux publiques et par rapport aux eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, à moins que cette mesure ne soit fixée par un alignement. La distance est mesurée à partir du bord supérieur de la berge.
- 2. Les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments (art. 14 à 24 et 46) l'emportent sur celles exigées au titre de la police des eaux s'il en résulte une distance plus grande.

3. Distances par rapport aux forêts

Article 16

La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions des lois fédérales et cantonales sur les forêts. Elle est de 30 m. (5)

- (1) art. 63 LCER
- (2) voir graphique en annexe I, fig. 1
- (3) art. 68 LCER ON SOR
- (4) art. 65 LCER " 590R
- (5) art. 15 LF

4. Distances par rapport aux espaces affectés à des besoins publics

Article 17

Les distances aux limites réglementaires (art. 14 à 24 et 46), valables pour la zone dans laquelle est situé le bien-fonds, s'appliquent également par rapport aux limites des zones affectées à des besoins publics.

5. Distances à la limite par rapport aux fonds voisins a) en général

Article 18

- 1. Pour les ouvrages en saillie du sol naturel, il y a lieu d'observer, par rapport aux fonds voisins, les grandes et petites distances à la limite prévues à l'art.
- 2. La distance à la limite est la distance plus courte, calculée à l'horizontale, qui sépare la paroi extérieure de l'ouvrage de la limite du bien-fonds.
- 3. La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. Les petites distances se mesurent aux autres façades de la même façon. L'organe de la police des constructions désigne la façade sur laquelle se mesure la grande distance dans les cas limites de plan et d'orientation.
- 4. La manière dont se mesurent les grandes et petites distances aux limités des immeubles dont le corps forme un angle et qui sont différenciés en plan ou dont le plan est irrégulier, est indiquée dans les représentations graphiques en appendice I.

b) construc- Article 19 tions

nexes non habitées

- contigues 1. Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexe ou en contiguité et qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m, pour autant que la hauteur du bâtiment n'excède pas 3 m, celle du faîte pas 4,50 m et que la superficie de leur plancher ne soit pas supérieure à
 - 2. La construction à la limite est autorisée le voisin donne son consentement écrit ou s'il est possible d'édifier la bâtisse

en contiguïté à une construction annexe voisine édifiée à la limite. L'article 7 demeure réservé.

c) construc- Article 20 tions de

nature particulière

- 1. En ce qui concerne les bassins ou piscines ouverts, ainsi que des constructions annexes ou contigues habitées (pergolas, terrasses couvertes, etc.) dont les dimensions n'excèdent pas celles fixées à l'art. 19, al. 1, on observera une distance à la limite de 3 m sur chaque côté.
- 2. Les dispositions relatives au droit de voisinage qui figurent dans la loi sur l'introduction du Code civil et qui concernent les clôtures, les plantations, les places à fumier, les fosses d'aisance et de lisiers sont applicables en tant que dispositions communales de droit pu-

d) installa- <u>Article 21</u>

tions et tructions à l'intérieur de la distance à la limite

- parties 1. Les parties saillantes et ouvertes du bâtiment, telles gu'avant-toits, perrons et balcons (ouverts ou fermés sur les côtés) peuvent empiéter de 1,50 m au plus sur les distances minimales aux limites, à compter des mesures extérieures, pour autant que leur longueur ne dépasse pas les 3/5 de la longueur du bâtiment.
 - 2. La distance aux limites de constructions édifiées sous le sol naturel est d'au moins 1 m. Cette distance peut être réduite. Avec le consentement écrit du voisin, le bâtiment souterrain peut être construit à la limite.

e) construc- Article 22 tions

rapprochées

- 1. Avec l'accord du voisin, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure ou même à la limite du bien-fonds, si la distance réglementaire entre bâtiments (art. 23) est observée.
- (1) art. 79ss Li CCS

Demeure réservée la possibilité d'accoler les bâtiments au sens de l'art. 11.

2. A défaut de l'accord écrit du voisin ou de l'autorisation d'adosser le bâtiment à une construction voisine existante édifiée à la limite (art. 19 al.2), une construction nouvelle plus rapprochée n'est admise que moyennant une dérogation au sens de la loi sur les constructions. (1) La distance minimale du droit privé, de 3 m au minimum (2), doit être observée en

6. Distances entre bâtia) en général

- 1. La distance entre deux bâtiments doit représenter au moins la somme de la distance à la limite prescrite pour chacun d'eux. Elle se mesure selon les règles de l'ordonnance sur les constructions. (3) La distance entre bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre
- 2, Pour les bâtiments contigus et annexes non habités au sens de l'art. 19, l'autorité de la police des constructions peut diminuer jusqu'à 2 m la distance entre bâtiments à l'égard de constructions établies sur le même fonds si aucun intérêt public ne s'y oppose; elle peut faire de même à l'égard de constructions voisines avec l'accord écrit du voisin.
- 3. La distance entre une nouvelle construction et un bâtiment élevé conformément à d'anciennes dispositions légales, et qui n'observe pas la distance à la limite prescrite, se réduit de l'espace manquant. L'autorité de la police des constructions peut toutefois augmenter conve-nablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée (4) se trouvait dépassée, que cela soit à l'égard du bâtiment construit selon l'ancien droit ou du bâtiment nouveau.

⁽¹⁾ art. 26 LC

⁽²⁾ art. 79 Li CC (3) art. 98 OC

⁽⁴⁾ art. 22 al.3 OC

4. Demeure réservée la possibilité d'accoler les bâtiments au sens des articles 11 et

b) à l'inté- Article 24

rieur des des besoins publics

- zones af- 1. A l'intérieur des zones affectées à des besoins publics, la distance entre bâtiments sera déterminée de cas en cas, compte tenu d'une implantation judicieuse des bâtiments.
 - 2. La durée admissible de l'ombre portée telle que définie par l'ordonnance sur les constructions (1) sera respectée.
 - IV. ETAGES, HAUTEUR DU BATIMENT

1. Nombre d'étages

- 1. On compte comme étage tous les niveaux complets au-dessus du sous-sol.
- 2. Le sous-sol compte comme étage
 - a) lorsque la surface brute du des locaux d'habitation ou de travail qui s'y trouvent représentent plus de 50% de la surface brute de plancher d'un étage normal;
 - b) s'il dépasse le terrain aménagé, à compter jusqu'à l'arête supérieure du plancher du premier niveau complet, de plus de 1,20 m sur la moyenne de toules façades. Il n'est pas tenu compte des creusages pour entrées de maisons ou garages, à condition que ceux-ci ne dépassent pas 1/3 de la longueur de la façade.
- 3. Les prescriptions particulières police de l'hygiène (2) demeurent réservées en ce qui concerne les locaux d'habitation et de travail aménagés en
- 4. Les combles comptent comme étage distance entre l'arête du plancher des si la
- (1) art. 22 OC
- (2) art. 68 OC

combles et l'arête supérieure des chevrons, mesurée dans le plan de façade, dépasse 1,20 m (voir figure en annexe I).

- 2. Hauteur du bâtiment
 - a) en général

Article 26

- 1. La hauteur du bâtiment se mesure au milieu des façades entre le sol naturel (1) et l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade lorsqu'il y a un toit corps, et l'arête supérieure du gardequ'il y a un toit ajouré ou non, lorscompte des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages.
- 2. La hauteur du bâtiment autorisée (art. 46) ne doit être dépassée sur aucune des bâtiment sur pente où elle peut être najorée de 1 m pour une pente d'au moins vité du sol naturel à l'intérieur du plan du bâtiment.
- 3. Dans l'ordre presque contigu le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, cas échéant, du trottoir. n'est pas admise.
- 4. La hauteur du bâtiment autorisée ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.
- b) bâtiments <u>Article 27</u> différen-

ciés en Pour les bâtiments différenciés en plan et plan et en élévation, la hauteur se mesure pour chation

(1) art. 97 OC

V. AMENAGEMENT DES COMBLES, FORMES DES TOITURES

1. Bâtiments avec combles

Article 28

a) aménagement des combles

L'aménagement des locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé. Demeurent réservées les prescriptions de l'ordonnance sur les constructions. (1)

b) forme des <u>Article 29</u> toitures

- 1. La forme des toits et les matériaux de couverture doivent produire un effet haraux et bien s'intégrer au paysage, tériaux de couverture brillants ou voyants sont interdits.
- Conformément aux prescriptions cantonales, les couvertures seront établies en dur, c'est-à-dire avec des matériaux incombustibles, résistant au feu.
- 3. La pente minimale pour les toitures est de 20 degrés et la pente maximale de 45 degrés.
- 4. La construction de lucarnes et autres superstructures ainsi que l'incision d'autres ouvertures sont autorisées au-dessous du faux-entrait (poutraison supérieure des combles).
- 5. La largeur totale de lucarnes et autres superstructures autorisées ne dépassera pas 1/3 de la longueur de chaque façade.
- 6. Le conseil communal peut, pour des raisons esthétiques, exiger que les lucarnes et autres superstructures soient fractionnées en éléments isolés.
- 7. Pour le périmètre de protection de l'aspect local restent réservées les prescriptions de l'art. 45 du présent règlement.

⁽¹⁾ art. 67 OC

2. Constructions à toiture plate

Article 30

Les constructions à toiture plate sont autorisées exclusivement pour des bâtiments annexes dans les zones H2, HA2 et UP.

VI. MODE D'UTILISATION

1. Indice d'utilisation

Article 31

- La notion d'indice d'utilisation est définie par l'ordonnance sur les constructions. (1)
- 2. Les dispositions de l'art. 46 fixent l'utilisation admissible du sol.

2. Modifications du terrain

Article 32

- 1. Tout changement du terrain naturel sera fait de manière à ne pas compromettre la configuration naturelle du paysage et la continuité du terrain vers les parcelles adjacentes.
- 2. Les murs de soutènement, les clôtures et haies vives en bordure de la parcelle contre les voisins, ne pourront dépasser du voisin. La hauteur gu'avec l'accord écrit du sol naturel du fonds le plus élevé.
- 3. Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1,20 m doivent être scindés et décalés de manière à ce que la ligne imaginaire reliant les arêtes forme un plan incliné de 45 degrés par rapport à l'horizontale (voir figure en annexe I).

(1) art. 92 OC

C. PRESCRIPTIONS DE ZONES

I. DISPOSITIONS GENERALES

.1. Signification; champ d'application

Article 33

Les prescriptions de zones fixent le genre, le degré et les conditions de l'utilisation du sol à des fins de construction dans les zones à bâtir du plan de zones et dans le reste du territoire communal, et les mesures de protection dans les zones protégées. Les mesures déterminantes pour la police des constructions sont fixées par l'art. 46.

Les zones de construction sont également zones de construction au sens de la loi d'introduction à la loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale (LIP) et sont soumises aux effets définis par l'art.

2. Exploitations agricoles; droits acquis

Article 34

L'agrandissement d'exploitations agricoles est autorisé dans toutes les zones d'habitation pour autant que leur développement n'oc-casionne pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes pour le voisinage. Sont interdits l'installation et l'agrandissement de stations d'élevage et d'engraissement dans les zones d'habitation et leur voisinage (150 m) ainsi que dans le voisinage (150 m) d'éco-

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Zone agricole; reste du territoire

- 1. Dans la zone agricole et dans le reste du territoire communal, les constructions sont soumises aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et de la loi sur les constructions. (2)
- 2. Les constructions et installations dans
- (1) art. 90 OC
- (2) art. 80ss LC et 16, 22 et 24 LAT

la zone agricole et le reste du territoire communal devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, tériaux, s'accorder aux groupes de bâtiments existants. Le conseil communal peut requérir l'avis d'un organe compétent en matière de protection du patrimoine.

3. Les mesures des bâtiments d'habitation liés ou non à une exploitation agricole sont régies par les prescriptions de la police des constructions de la zone H2.

III. ZONES DE CONSTRUCTIONS

1. Zones d'ha- Article 36 bitation

- 1. La zone d'habitation H2 comporte une interdiction d'activités industrielles ou artisanales. (1) Outre les maisons d'habitation et les installations publiques indispensables, seuls sont autorisés les magasins nécessaires aux besoins quotiartisanat et les activités tranquilles dont les bâtiments ou l'exploitation n'incommodent pas le voisinage. Il y a lieu degré de sensibilité II selon l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le
- 2. Il y a lieu de construire en ordre non contigu. La liberté de conception reste réservée. (3)

2. Zone du village ancien

Article 37

1. La zone du village ancien comprend les secteurs du centre de la localité à utizone de bâtiments agricoles, d'habitation, de commerce et d'artisanat. Il est dustriels ou toutes autres constructions

⁽¹⁾ art. 90 OC

⁽²⁾ art. 43 OPB

⁽³⁾ art. 75 LC

ou installations pouvant compromettre son caractère. Les entreprises artisanales traditionnelles y sont admises pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain. (1) Il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives au degré de sensibilité III selon l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit. (2)

- 2. Il y a lieu de construire en ordre presque contigu. La liberté de conception est exclue.
- 3. A l'intérieur de la zone du village ancien, le mode de construction traditionnel, notamment la proportion des volumes, la conformation des façades et des toits, ainsi que les détails de construction setions des rues et des places seront maintenues. Toutes les constructions et installations doivent s'harmoniser avec les nière à obtenir un ensemble cohérent.
- 4. Les bâtiments existants peuvent être transformés et leur affectation modifiée à la condition que leurs proportions et leur aspect général ne soient pas altérés.
- 5. Les toitures déparant l'aspect local sont interdites. Les fenêtres découpées dans la toiture sont tolérées, à condition que leur grandeur ne dépasse pas 0,4 m2.
- 6. Il est recommandé aux requérants de demander conseil et avis avant le début de la procédure d'octroi du permis de bâtir à la Commission d'urbanisme.

3. Zone d'habi- Article 38 tation et

d'artisanat 1. La zone mixte HA2 est destinée à l'artisanat et à l'habitat. Sont applicables les dispositions relatives au degré de sensibilité III selon l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit. (3)

⁽¹⁾ art. 90 OC

⁽²⁾ art. 43 OPB

⁽³⁾ art. 43 OPB

- 2. Il y a lieu de construire en ordre non
- 4. Zone à planification obligatoire a) en général

Article 39

- 1. La construction dans la zone à planification obligatoire nécessite au préalable un plan de guartier entré en force.
- 2. Avant que ce dernier soit édicté, seuls les projets qui n'ont aucun effet néfaste sur les buts de l'aménagement peuvent être autorisés. (1)
- b) zone à planification obligatoire "Haut du village"

- 1. La zone à planification obligatoire "Haut du village" vise à assurer la densification de la construction et une bonne intégration des constructions dans un site exposé et situé en bordure de la zone à bâ-
- 2. La zone est affectée à l'habitation.
- 3. Dans la mesure où les ayants droit auront repoussé à deux reprises un plan de quartier, l'art. 36 et les dispositions concernant la zone d'habitation H2 de l'art. 46 sont à appliquer.
- IV. ZONES AFFECTEES A DES BESOINS PUBLICS, ZONES DE PROTECTION ET OBJETS PROTEGES
- 1. Zones affec- <u>Article 41</u> tées à des besoins publics

- 1. Espace d'utilité publique "Haut du villa-Destination: école, protection civile et installations sporbesoins communaux, Principes architecturaux: pas de nouveaux bâtiments principaux. Les bâtiments et installations existants peuvent être rénovés, transformés et partiellement agran-
- (1) art. 92ss LC

dis dans la mesure exigée par leur destination. (1)

2. Espace d'utilité publique "Champ du taraux".

Destination: station d'épuration intercommunale.

Principes architecturaux: les bâtiments et installations existants peuvent être rénovés, transformés, agrandis ou complétés dans la mesure exigée par l'exploitation ou les prescriptions en matière de protection des eaux.

Principes d'aménagement des abords: les berges de la Birse doivent être plantées d'arbres à haute tige et de buissons d'essences locales. (1)

2. Zone de protection du paysage

Article 42

- Le caractère des pâturages situés dans la zone de protection du paysage doit être conservé. Les arbres, les haies, les ravins sont placés sous la protection de la commune.
- 2. Toutes les mesures contraires aux buts de la protection, telles que les modifications de terrain, les creusages, les remblayages, les abattages d'arbres, les déracinements de haies et de bosquets, la destruction des murs de pierres sèches sont interdites. Toutefois, si les exigences imposées par la nécessité de rationnaliser l'exploitation du sol l'imposent et si les travaux projetés permettent, par des mesures de remplacement judicieuses, de remédier aux atteintes portées à l'intégrité des objets naturels concernés, des exceptions peuvent être consenties.
- 3. Sont autorisées:
 - a) les constructions utiles à l'exploitation agricole et sylvicole du sol et à la conservation du site;
 - b) les constructions et installations liées au lieu, sauf les dépôts de matériel et de détritus;

(1) art. 77 LC

c) l'ouverture ou l'agrandissement de carrières et gravières pour autant que la reconstitution du site initial soit possible et assurée.

. 3. Objets
protégés
Monuments
naturels et
culturels

Article 43

- 1. Les haies figurant au plan de zones de protection sont placées sous la protection de la commune. Aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant té des plantes n'est tolérée. Au besoin, le conseil communal peut autoriser l'enlèces déprédations. Dans ces cas, ils seront immédiatement remplacés par des plantes de même essence.
- 2. Les arbres figurant au plan de zones sont placés sous la protection de la commune. Aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant porter préjudice à la beauté et à la santé des arbres n'est tolérée. Au besoin, le conseil communal peut autoriser l'enlèvement d'arbres ayant subi des déprédations. Dans ces cas, ils seront immédiatement remplacés par des arbres de même essence, ayant au moins 2,5 m lors de la plantation. Dans un rayon de 20 m autour de ceux-ci, toutes les mesures de construction contes.
- 3. Les fontaines figurant au plan de zones sont placées sous la protection de la commune. Leur enlèvement ou leur déplacement nécessite une autorisation écrite du conseil communal.
- 4. Zone de protection des berges

Article 44

Tous les arbres à haute tige, haies, arbustes et buissons ainsi que le lit et les berges des ruisseaux et rivières, situés dans la zone de protection des berges sont protégés. Toutes les mesures contraires aux buts de protection, telles que modifications de terrain, creusage, remblayages, abattages d'arbres, déracinement de haies, de bosquets ainsi que les corrections de lits et de berges sont interdites. 5. Périmètre de protection de de l'aspect local

Article 45

A l'intérieur des périmètres de protection de l'aspect local, les dispositions de l'art. 37, al. 3 à 6, sont applicables.

V. DISPOSITIONS DE LA POLICE DES CONSTRUC-TIONS CONCERNANT LES MESURES DE DISTAN-CES, DE GRANDEUR ET D'UTILISATION DU SOL

 Mesures; indice d'utilisation

Article 46

Les mesures du tableau ci-après concernent les petites distances à la limite (pdl), les grandes distances à la limite (gdl), la hauteur des bâtiments (h), le nombre des niveaux (n), la longueur des bâtiments (l), les indices d'utilisation (u). Elles s'appliquent, sous réserve de l'alinéa 2, aux constructions édifiées dans les zones de construction.

Zones	pdl	gdl	h	n]	u u
H2 HA2 GA	4 m 5 m 3 m	O 111	7 m ···7,5 m et selon	- 20	0 5

D. COMPETENCES DES AUTORITES COMMUNALES ET DES ORGANES DE LA POLICE DES CONSTRUC-

1. Conseil communal

Article 47

- 1. Le conseil communal statue sur toutes les affaires de droit en matière de construction et d'aménagement qui sont du ressort de la commune.
- 2. Sont en particulier de la compétence du conseil communal:
 - a) l'octroi de dérogations à la réglementation communale et cantonale en matière de construction dans la procédure simplifiée (1) selon les dispositions de la loi sur les constructions et de l'ordonnance sur les constructions; (2)
 - b) le dépôt d'opposition dans la procédure d'octroi du permis de construire (3) et le maintien d'oppositions formées par d'autres organes communaux;
 - c) la mise en place de zones réservées;
 - d) l'adoption de plans de guartier glant l'équipement de détail. (5)

2. Police des constructions

Article 48

Le conseil communal procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (art. 47 DPC). Les travaux de constructions terminés, il veille à l'observation des condi-tions et charges mentionnées par le permis de bâtir et, d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière construction.

- (1) art. 9 DPC
- (2) art. 27 et art. 102 OC
- (3) art. 35 et 37 LC
- (4) art. 62ss LC
- (5) art. 66 al. 2b LC

E. INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

1. Infractions Article 49

Le maître de l'ouvrage, le responsable du projet, de la direction ou de l'exécution des travaux qui aura enfreint les dispositions. du présent règlement, les autres prescriptions communales en matière de construction ou les décisions particulières fondées sur elles, sera puni par le juge en application des dispositions pénales de la loi sur les constructions. (1)

2. Entrée en vigueur

- Le présent règlement entre en vigueur le jour après sa ratification par la Direction cantonale des travaux publics.
- Droit applicable
- 2. Les procèdures d'octroi du permis de bâtir pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont poursuivies en application du droit ancien. Demeure réservé le droit qu'ont les autorités à faire opposition de planification et de créer des zones réservées en application des prescriptions de la loi sur les constructions. (2)
- (1) art. 50 LC
- (2) art. 36, 37 et 62ss LC

Examiné et accepté par l'assemblée communale du 24 juin 1988.

Au nom de l'assemblée communale

Le Président :

La secrétaire :

Csiroudi

Certificat de dépôt

La soussignée, secrétaire communale, atteste que le règlement de construction a été publié officiellement le 11 mai 1988 avec indication des voies de recours. Il a été porté à la connaissance du public entre le trentième jour précédant l'assemblée communale au cours de laquelle i a été apporté et le trentième jour suivant cette date.

Recours : -----.

dans le délai légal.

2762 Roches, le 2 août 1988

La secrétaire communale :

Girandi

APPROUVE selon l'arrèté du 14 DEC. 1988 DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS Le Directeur;

Représentations graphiques

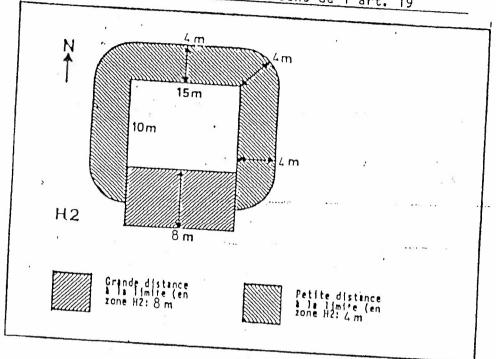
1. DISTANCES A OBSERVER PAR RAPPORT A L'ESPACE AU TRAFIC PUBLIC (art. 14)

	A
5 m	stationnement
CHAU	
trotto	,
15m	II
.T.,,	
<u>.</u>	limite de la-
	limite de l'espace réservé au trafic public
	limites de construction (5m de l'espace ré- servé au trafic public

.1.

Règle: La distance se mesure à partir de la limite effective de l'espace réservé au trafic public, qu'il s'agisse de la limite existante ou de la limite future fixée par un plan en vigueur. La limite parcellaire abornée est sans importance.

- 2. DISTANCES A LA LIMITE ET ENTRE BATIMENTS AU SENS DES ARTICLES 18, 19,23
- 2.1 Bâtiments dont les dimensions ne nécessitent pas de suppléments de distances au sens de l'art. 19

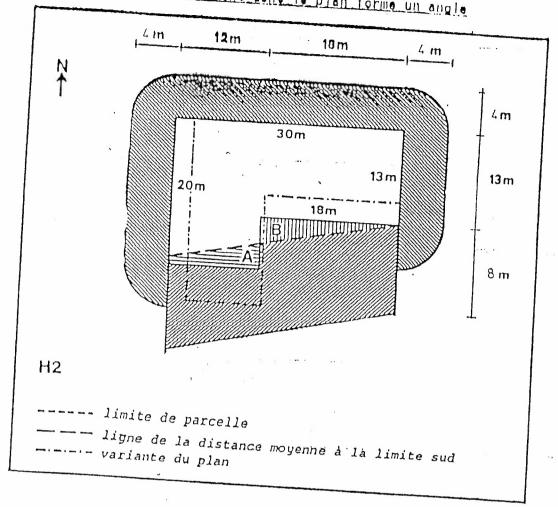


Règle: Les surfaces hachurées ne doivent déborder nulle part, les limites de la parcelle (distance à la limite). ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

2.2 Bâtiments dont le plan est irrégulier, différencié

Règles:

- Les présentes règles ne sont applicables que dans la mesure où les corps du bâtiment (ou groupe de bâtiments) dont le plan est irrégulier, différencié ou formant un angle, autorisés et construits simultanément.
- Du côté irrégulier d'un bâtiment, les distances ь à la limite et entre bâtiments se mesurent depuls 19 17616 qettile bot ja qirtanca mozanie unita la . С
- La ligne de la distance moyenne doit être établie parallèlement à la limite correspondante de façon à ce que les surfaces bâties au-delà de la ligne soient <u>égales</u> aux surfaces non construites..situées entre elle et la façade. ď
- Les distances définies par la ligne moyenne ne doivent en aucun point être inférieures aux distances à la limite et entre bâtiments réglementaires, les suppléments éventuels au sens de l'article 19 étant calculés sur <u>la longueur totale</u> du bâtiment ou groupe de bâtiments considérés.
- Les corps isolés d'un bâtiment ou les parties d'un groupe de bâtiments doivent (cette règle est également valable pour le long côté ensoleillé), en tous les cas respecter la petite distance à la limite
 - l'ombre portée (art, la durée admissible de 22 OC) doit être respectée.



Remarque:

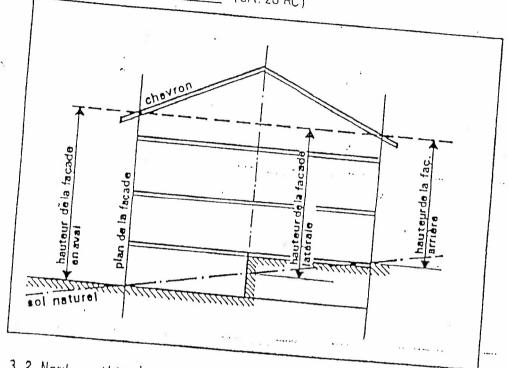
La ligne de la distance moyenne est parallèle à la limite de parcelle entrant en considération.

Les surfaces A et B doivent être égales.

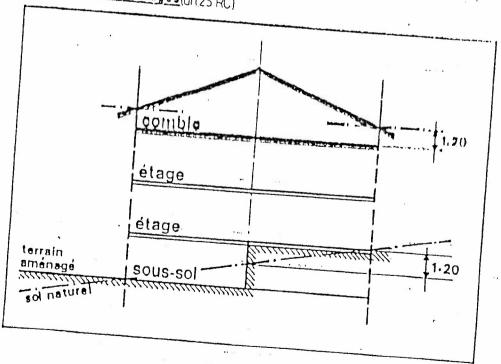
La grande distance à la limite se mesure perpendiculairement à la façade, depuis la ligne de la distance moyenne et se calcule avec le supplément de distance (longueur de bâtiment: 30 m).

La partie A du bâtiment pourrait, cas échéant, être approchée de la limite sud de la parcelle jusqu'à la petite distance augmentée du supplément. Dans ce cas, et en compensation, la façade sud de la partie Est du bâtiment devrait être éloignée en proportion de la limite 3. CALCUL DE LA HAUTEUR DU BATIMENT ET DU NOMBRE DE'ETAGE

3.1 Hauteur du bâtiment (ort. 26 RC)



3.2 Nombre d'étages (art 25 RC)



(Art. 32. al. ⁻³)

